

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24076710

le,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

03 MAI 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : 0837 940 141

Nom

(en entier) : CALYOS

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Charleroi (6040-Jumet), 4ème Rue, 20

Objet de l'acte : décision d'augmenter le capital

Extrait de l'acte reçu par Gauthier VANDERHAEGEN, notaire à Charleroi, le 2 mai 2024, en cours d'enregistrement.

RAPPORTS

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports suivants :

- Rapport du conseil d'administration, établi conformément à l'article 7:179. § 1er du Code des sociétés et des associations.

- Rapport du commissaire, établi conformément à l'article 7:179. § 1er du Code des sociétés et des associations.

Chacun des actionnaires présents ou représentés reconnaît en outre avoir parfaite connaissance de ces deux rapports, pour en avoir reçu copie.

Le Rapport du commissaire conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Sans remettre en cause la conclusion décrite ci-avant, nous attirons l'attention de l'assemblée générale sur le fait que l'organe d'administration a justifié dans son rapport spécial l'évaluation retenue du prix d'émission par référence à une valeur conventionnelle basée sur la convention d'actionnaires du 15 avril 2022 dont la signature d'un avenant 2 est proposée dans le contexte de l'opération envisagée.

Les hypothèses retenues sous-jacentes aux informations financières prospectives sont susceptibles de différer des réalisations, puisque des événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables, incluses dans le rapport de l'organe d'administration, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport, de la justification du prix d'émission et de la description des conséquences de l'opération sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'organe d'administration est responsable du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

L'organe d'administration est responsable de l'exhaustivité des informations financières prospectives, ainsi que du caractère raisonnable des hypothèses importantes retenues.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. Notre évaluation des données financières prospectives abouti à la formulation d'une conclusion sous forme négative que les hypothèses constituent une base raisonnable pour les informations financières prospectives. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Étant donné que les données financières prospectives et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels qui seront rapportés correspondront à ceux présentés dans l'information financière prospective. Les écarts pourraient être significatifs.

Même si les événements anticipés sous les hypothèses théoriques se produisent, les résultats réels sont susceptibles d'être différents de la projection puisque les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu. L'écart pourrait être significatif.

L'étendue de notre mission d'évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en numéraire proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Signé à Liège. Le 15 avril 2024

Le commissaire

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL

Représentée par Carl Laschet »

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital par apports en numéraire, à concurrence de 676.585,00 €, pour le porter de 2.078.698,13 € à 2.755.283,13 €, par la création de 19.331 actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles seront émises, au-dessus du pair comptable, au prix de 35,00 € chacune.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées.

Elles seront offertes par préférence aux actionnaires actuels de la société au prorata de la partie du capital représentée par leurs actions.

FIXATION DU DELAI DE SOUSCRIPTION

L'assemblée décide que le droit de préférence pourra être exercé pendant un délai de quinze jours à partir du 22 mai 2024, pour se clôturer le 6 juin 2024, à minuit.

SOUSCRIPTION - SECOND TOUR EVENTUEL

L'assemblée décide que, si toutes les actions ne sont pas souscrites par l'exercice du droit de préférence, les alinéas 2 et 3 de l'article 7 des statuts seront d'application.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée approuve, article par article, les modifications apportées ci-après à l'article 5 des statuts, modifications soumises à la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Article 5 :

– pour remplacer le point 5.1 par le texte suivant :

" Le capital est fixé à deux millions sept cent cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-trois euros treize centimes (2.755.283,13 €).

Il est représenté par 559.134 actions sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites."

– ajout d'un nouveau point 5.2.16 libellé comme suit :

" 5.2.16. L'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2024 a décidé de procéder à une augmentation de capital par apports en numéraire, à concurrence de 676.585,00 €, pour le porter de 2.078.698,13 € à 2.755.283,13 €, par la création de 19.331 actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les

actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours. "

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à un administrateur pour faire constater, par acte authentique, la réalisation des souscriptions, l'augmentation de capital, les modifications statutaires en résultant et, en général, pour exécuter les résolutions de l'assemblée générale au sujet de cette augmentation de capital.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Gauthier VANDERHAEGEN, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- le rapport de l'organe d'administration
- le rapport du réviseur.

